

Comment les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité peuvent-elles s'engager auprès du Comité européen des Droits sociaux



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



Comment les institutions nationales
des droits de l'homme et les organismes
nationaux de promotion de l'égalité
peuvent-elles s'engager auprès du
Comité européen des Droits sociaux

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ».

Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Service de la Charte sociale européenne, DGI, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex or social.charter@coe.int.

Couverture et mise en page :
Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe.

Photo : Shutterstock.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, avril 2022
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Contactez-nous :

Service de la Charte sociale
européenne
Direction générale des droits
de l'Homme et de l'État de droit
Conseil de l'Europe
1 quai Jacoutot,
F-67075 Strasbourg Cedex
E-mail : social.charter@coe.int

Table des matières

PRÉFACE	5
QU'EST-CE QUE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ?	7
En bref	7
Deux traités	8
Un système à la carte	9
Le Comité européen des Droits sociaux	9
PROCÉDURE DE RÉCLAMATIONS COLLECTIVES	11
Qu'est-ce que la procédure de réclamations collectives ?	11
Comment fonctionne la procédure de réclamations collectives ?	12
Quelles sont les organisations habilitées à introduire des réclamations auprès du Comité européen des Droits sociaux ?	13
Comment les organisations peuvent-elles introduire des réclamations collectives auprès du Comité européen des Droits sociaux ?	15
Comment les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité peuvent-ils apporter des éléments d'information au titre de la procédure de réclamations collectives ?	16
PROCÉDURE DES RAPPORTS	17
Qu'est-ce que la procédure de rapports ?	17
Comme fonctionne la procédure de rapports ?	17
Quelles organisations peuvent soumettre des observations et des informations parallèlement aux rapports nationaux ?	20
Comment les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité peuvent-ils soumettre des observations et des informations parallèlement aux rapports nationaux ?	21
OÙ PEUT-ON TROUVER LES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX ?	25
POURQUOI S'ENGAGER AUPRÈS DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX ?	27
ANNEXE : SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE	29



Préface

Un partenariat fort pour faire progresser les droits sociaux en Europe

■ Toute société véritablement démocratique doit disposer d'**institutions nationales des droits de l'homme** (INDH) et d'**organismes nationaux de promotion de l'égalité** (ONPE) forts, indépendants et déterminés dans leur action. Ces institutions et organismes jouent un rôle essentiel en faisant progresser la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en Europe. Ils suivent de près la situation de ces droits, conseillent les pouvoirs publics sur les effets que les politiques pourraient avoir sur les groupes vulnérables et établissent des rapports à l'intention des parlements et des organisations régionales et internationales. Ils informent les médias et coopèrent avec eux pour sensibiliser le grand public aux droits économiques, sociaux et culturels, et contribuent à promouvoir une culture de l'égalité, des droits de l'homme et de la justice sociale. Certains d'entre eux traitent des plaintes individuelles et interviennent devant les tribunaux.

■ Les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité sont devenus des partenaires indispensables à l'action du Comité européen des Droits sociaux (CEDS), tant dans le système de rapports que dans la procédure de réclamations collectives de la Charte sociale européenne. Ils créent des passerelles entre les pouvoirs publics et la société civile et ont une parfaite connaissance du terrain. Ils apportent donc des données et des éclairages qui aident le Comité à déterminer si la Charte est correctement appliquée.

■ Les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité s'appuient sur leurs travaux pour transmettre des rapports à des organismes européens et internationaux comme le Comité européen des Droits sociaux, afin que les droits économiques, sociaux et culturels de tous les individus soient protégés.

■ La [Recommandation CM/Rec\(2021\)1 du Comité des Ministres](#), adoptée le 31 mars 2021, encourage tous les États membres à rechercher les moyens de renforcer le rôle et d'accroître la participation effective des INDH (qui sont souvent des organismes de promotion de l'égalité) au sein du Conseil de l'Europe.

■ Le présent guide et les réunions annuelles entre le Comité européen des Droits sociaux et les membres du [Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme](#) (REINDH) et du [Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité](#) (EQUINET) constituent un début prometteur d'une coopération solide. Pour que les droits sociaux soient correctement protégés en Europe, il doit exister une collaboration étroite entre le Conseil de l'Europe et, d'un côté, les pays européens, et, de l'autre, des institutions nationales des droits de l'homme et des organismes nationaux de promotion de l'égalité efficaces, pluralistes et indépendants.

■ Le Comité européen des Droits sociaux a à cœur de soutenir l'action des institutions nationales des droits de l'homme et des organismes nationaux de promotion de l'égalité européens. Le secrétariat de la Charte sociale européenne se tient prêt à les guider à travers le processus d'établissement de rapports et à les aider face à tout problème ou question qui pourrait apparaître, s'agissant par exemple du format des rapports et des délais.

■ Le présent Guide est la traduction de cette volonté, et nous sommes convaincus qu'il clarifiera le processus et permettra une coopération plus étroite entre le Comité, les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité en Europe.

Karin Lukas

Présidente du Comité européen des Droits sociaux



Qu'est-ce que la Charte sociale européenne ?

En bref

■ La Charte sociale européenne est un traité du Conseil de l'Europe qui garantit les droits sociaux et économiques fondamentaux. Elle est considérée comme le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme, laquelle porte sur les droits civils et politiques. Comme d'autres instruments de protection des droits de l'homme, la Charte est fondée sur les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance.

■ La Charte garantit un large éventail de droits de la vie quotidienne comme l'emploi, la sécurité au travail, la santé, le logement, l'éducation, la protection sociale et le bien-être, en mettant un accent particulier sur la protection des groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées et les migrants. L'exercice de ces droits doit être garanti sans discrimination.

■ La plupart des États membres du Conseil de l'Europe ([42 États membres sur 46](#)) ont exprimé leur consentement formel à appliquer la Charte en « ratifiant » ce traité. Par cet acte, la « ratification », ils sont devenus « parties » à la Charte et ont donc l'obligation légale de mettre en œuvre les droits qui y sont consacrés.

Deux traités

Il existe actuellement deux versions de la Charte sociale européenne : la [version initiale adoptée en 1961](#) et la [version révisée adoptée en 1996](#). Cette dernière consacre davantage de droits – notamment les droits des personnes âgées ou le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale – et actualise plusieurs droits déjà présents dans la version initiale. La Charte révisée est destinée à remplacer progressivement la Charte de 1961. Les États peuvent être parties à l'une ou à l'autre des versions, mais pas aux deux. La plupart des États ([35 sur 42](#)) ont désormais ratifié la version révisée de la Charte. Après avoir ratifié la Charte révisée, un État est lié, au minimum, par les dispositions correspondant à celles qu'il avait acceptées au titre de la Charte de 1961.

Lorsqu'ils envisagent de s'engager auprès du Comité européen des Droits sociaux et dans les procédures de suivi de la Charte sociale européenne, les **INDH** et **ONPE** doivent vérifier quelle version de la Charte a été ratifiée par l'État partie concerné (la seule signature ne suffit pas).

La Charte révisée contient 31 articles, qui sont répartis en quatre groupes thématiques :

Groupe 1 : Emploi, formation et égalité des chances	Groupe 2 : Santé, sécurité sociale et protection sociale	Groupe 3 : Droits liés au travail	Groupe 4 : Enfants, familles et migrants
Article 1	Article 3	Article 2	Article 7
Article 9	Article 11	Article 4	Article 8
Article 10	Article 12	Article 5	Article 16
Article 15	Article 13	Article 6	Article 17
Article 18	Article 14	Article 21	Article 19
Article 20	Article 23	Article 22	Article 27
Article 24	Article 30	Article 26	Article 31
Article 25		Article 28	
		Article 29	

Un système à la carte

■ La Charte repose sur un système de ratification « à la carte », qui permet aux États de choisir les dispositions qu'ils souhaitent accepter en tant qu'obligations juridiquement contraignantes. Ils doivent s'engager à accepter au moins 10 articles ou 45 paragraphes numérotés de la Charte de 1961 et au moins 16 articles ou 63 paragraphes numérotés de la Charte révisée.

Lorsqu'ils envisagent de s'engager auprès du Comité européen des Droits sociaux et dans les procédures de suivi de la Charte sociale européenne, les **INDH** et **ONPE** doivent vérifier quelles sont les dispositions de la Charte qui sont juridiquement contraignantes pour l'État visé. Pour ce faire, ils peuvent consulter le [tableau des dispositions acceptées](#).

Le Comité européen des Droits sociaux

■ Le Comité européen des Droits sociaux contrôle le respect des engagements pris par les États membres au titre de la Charte sociale européenne. Ses 15 membres, indépendants et impartiaux, sont élus par le [Comité des Ministres du Conseil de l'Europe](#) pour un mandat de six ans, renouvelable une fois.

■ Le Comité recourt à deux procédures complémentaires pour s'assurer que la Charte est respectée :

- ▶ [La procédure de réclamations collectives](#)
- ▶ [Le système de rapports](#)

■ Les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité peuvent utilement s'engager dans ces deux procédures et y contribuer.

■ Le Comité européen des Droits sociaux adopte des « [conclusions](#) » au titre des rapports nationaux soumis tous les ans par les États parties ainsi que des « [décisions](#) » au titre des réclamations collectives introduites par les organisations habilitées. [Le Digest de jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux](#) présente l'interprétation que le Comité européen des Droits sociaux a donnée de chacune des dispositions de la Charte sociale européenne.

■ Dans la mesure où les décisions et les conclusions renvoient à des dispositions juridiques contraignantes et sont adoptées par un organe de contrôle institué par la Charte et par le Protocole correspondant, elles doivent être respectées par l'État concerné. Même si elles n'ont pas directement force exécutoire dans les systèmes juridiques nationaux, elles établissent le droit

et peuvent servir de base à des changements positifs en matière de droits sociaux via la législation et la jurisprudence nationales.

■ En outre, les États parties à la [Charte sociale européenne révisée](#) doivent faire rapport sur les [dispositions non acceptées](#), tous les cinq ans à partir de la date de ratification. Pour examiner la situation concernant les dispositions non acceptées, le Comité européen des Droits sociaux peut organiser une réunion avec les autorités nationales, ou inviter l'État concerné à fournir un rapport écrit sur ces dispositions. L'État peut, de sa propre initiative, convier à la réunion des partenaires sociaux, des ONG, des INDH et des ONPE.

BON À SAVOIR!

Des informations complémentaires sur le Comité européen des Droits sociaux et sur le fonctionnement de ses différentes procédures sont consultables dans son [Règlement](#) et sur la [page web du Comité](#).

Le [Digest de jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux](#) présente comment le Comité interprète les différents articles de la Charte sociale européenne dans le cadre de ses procédures de suivi. Le Digest donne des informations importantes sur le contenu des droits prévus par la Charte et sur ce qui est attendu des États qui ont accepté d'être liés par ces droits.

L'[Annexe au Digest](#) contient des extraits pertinents des décisions et conclusions du Comité européen des Droits sociaux.



Procédure de réclamations collectives

Qu'est-ce que la procédure de réclamations collectives ?

■ La procédure de réclamations collectives a été mise en place en 1995 par le [Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives](#).

■ La procédure de réclamations collectives vise à améliorer le respect des droits sociaux garantis par la Charte et à renforcer la participation des partenaires sociaux et de la société civile au processus. Pour cela, les organisations de la société civile et les syndicats (voir les explications et indications complètes ci-après) ont le droit d'introduire des réclamations contre les États, si elles estiment qu'un État partie à la Charte sociale européenne (et au Protocole additionnel) n'a pas appliqué correctement la Charte.

■ Les réclamations collectives peuvent être introduites uniquement contre des États qui ont ratifié le [Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives](#) (la seule signature ne suffit pas) ou qui ont fait une déclaration aux termes du [paragraphe 2 de l'article D](#) de la Charte révisée (à ce jour, seules la Bulgarie et la Slovénie ont effectué cette déclaration).

BON À SAVOIR!

Des informations sur la déclaration aux termes du [paragraphe 2 de l'article D](#) sont consultables dans les notes de [l'état des signatures et ratifications](#) du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

■ Les États parties à la Charte sociale européenne ne sont pas tenus d'accepter la procédure de réclamations collectives, mais ils sont vivement encouragés à le faire. À ce jour, [16 États](#) ont accepté d'être liés par cette procédure et peuvent donc faire l'objet d'une réclamation.

Lorsqu'ils envisagent de s'engager dans la procédure de réclamations collectives, les **INDH** et les **ONPE** doivent vérifier si leur pays a accepté la procédure au titre du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives. Cette information figure sur le site web de la Charte sociale européenne sous la rubrique « [signatures et ratifications](#) ».

Comment fonctionne la procédure de réclamations collectives ?

Enregistrement et ordre d'examen

■ Les réclamations sont enregistrées au secrétariat dans leur ordre de réception. Le Comité traite les réclamations dans l'ordre dans lequel elles sont en état d'être examinées. Il peut toutefois décider de traiter une réclamation par priorité (article 26 du [Règlement du CEDS](#)).

Recevabilité

■ Le Comité européen des Droits sociaux examine tous les points énumérés ci-dessous et prend une décision sur la recevabilité de la réclamation.

Procédure

■ Lorsqu'une réclamation a été déclarée recevable, le Comité européen des Droits sociaux demande à l'État mis en cause de soumettre par écrit un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation et invite l'organisation réclamante à répondre à ce mémoire. Une audition publique peut être organisée par la suite, à la demande de l'une des parties ou à l'initiative du Comité.

Bien-fondé des réclamations

■ Le Comité européen des Droits sociaux examine l'ensemble des arguments et des preuves présentés au cours de la procédure et prend une décision sur

le bien-fondé de la réclamation. La décision établit si la loi et/ou la pratique de l'État concerné par la réclamation respectent la Charte sociale européenne.

Suivi

■ La décision du Comité européen des Droits sociaux doit être respectée par l'État concerné. Le suivi de la décision est contrôlé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui peut adopter une résolution ou une recommandation à l'égard de l'État concerné. Le Comité des Ministres ne peut en aucun cas remettre en cause l'appréciation juridique du Comité européen des Droits sociaux.

Rapports de suivi ultérieurs

■ Si, dans sa décision, le Comité européen des Droits sociaux constate un manquement à la Charte sociale européenne, l'État mis en cause doit fournir, dans les rapports ultérieurs de suivi (appelés « rapports simplifiés »), lesquels font partie de la procédure de rapports, des indications sur les mesures prises pour donner suite à cette décision. Le Comité européen des Droits sociaux doit ensuite constater la mise en conformité de la situation de l'État concerné avec la Charte sociale européenne et publier ses « constats » à ce propos.

■ Les organisations partenaires peuvent faire part au Comité européen des Droits sociaux de leurs observations à propos des rapports simplifiés ou lui apporter des informations complémentaires, selon les mêmes conditions que pour les rapports normaux sur les groupes thématiques (voir article 21A).

Mesures immédiates

■ Le Comité européen des Droits sociaux peut, soit à la demande de l'organisation réclamante, soit de sa propre initiative, indiquer les mesures dont l'adoption paraît nécessaire pour éviter un risque de dommage grave irréparable en lien avec les droits garantis par la Charte sociale européenne.

■ Lorsqu'une organisation réclamante fait une demande de mesures immédiates, elle doit en préciser les motifs et indiquer les conséquences probables d'un refus d'accorder la demande ainsi que les mesures demandées.

Quelles sont les organisations habilitées à introduire des réclamations auprès du Comité européen des Droits sociaux ?

■ En vertu de l'article 1 du Protocole additionnel, seules certaines organisations sont autorisées à introduire une réclamation auprès du Comité européen des Droits sociaux.

■ Ces organisations sont les suivantes :

- ▶ Certaines organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, notamment, pour les travailleurs, la [Confédération européenne des syndicats](#) (CES), et, pour les employeurs, [Business Europe](#) et l'[Organisation internationale des employeurs](#) (OIE) ;
- ▶ Certaines organisations internationales non gouvernementales (OING) bénéficiant du [statut participatif auprès du Conseil de l'Europe](#). Dès réception, les demandes des OING sont soumises à l'approbation du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale, lequel établit la [liste des OING](#) habilitées à introduire des réclamations collectives pour une période de quatre ans ;
- ▶ Les partenaires sociaux au niveau national ;
- ▶ Les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs de l'État concerné.

■ De plus, tout État peut accorder à des organisations non gouvernementales (ONG) nationales représentatives relevant de sa juridiction le droit de présenter des réclamations contre lui. À ce jour, la Finlande est le seul pays à l'avoir fait.

Les INDH et les ONPE ne peuvent pas, elles-mêmes, présenter de réclamations collectives auprès du Comité européen des Droits sociaux. Cela dit, elles peuvent prendre contact avec l'une des organisations ci-dessus et l'appuyer tout au long du processus.

Le **Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme** et le **Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité**, qui sont des organisations à but non lucratif enregistrées, ne peuvent éventuellement présenter des réclamations collectives que s'ils sont dotés du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe.

BON À SAVOIR!

Des informations sur la procédure que doivent suivre les OING pour obtenir le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe sont consultables sur le site web de la [Conférence des organisations internationales non gouvernementales](#). De plus, le site web de la [Charte sociale européenne](#) donne des informations précisant comment les OING peuvent s'engager auprès du Comité européen des Droits sociaux.

Comment les organisations peuvent-elles introduire des réclamations collectives auprès du Comité européen des Droits sociaux ?

■ Pour être déclarée recevable, une réclamation collective doit satisfaire à plusieurs critères. Ces critères sont définis dans le Protocole additionnel et dans le Règlement du Comité européen des Droits sociaux; ils ont été également interprétés dans le cadre de décisions individuelles relatives à la recevabilité.

- ▶ La réclamation doit être présentée par écrit;
- ▶ La réclamation doit être adressée au secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux agissant au nom du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;
- ▶ La réclamation doit être envoyée à l'adresse suivante:
Service de la Charte sociale européenne
Direction générale Droits de l'homme et État de droit
Conseil de l'Europe
1 quai Jacoutot, F-67075 Strasbourg Cedex
Courriel: social.charter@coe.int
- ▶ La réclamation doit indiquer clairement le nom et les coordonnées de l'organisation réclamante;
- ▶ La réclamation doit être signée par une personne habilitée à représenter l'organisation réclamante et fournir la preuve que la personne qui introduit et signe la réclamation est habilitée à représenter l'organisation;
- ▶ La réclamation doit apporter la preuve que l'organisation qui la présente est habilitée à le faire, au sens de la procédure de réclamations collectives (voir plus haut la sous-section « Quelles sont les organisations habilitées à introduire des réclamations auprès du Comité européen des Droits sociaux? »);
- ▶ Les réclamations présentées par des organismes internationaux doivent être formulées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais);
- ▶ Les réclamations présentées par des organisations nationales doivent être formulées dans la ou l'une des langues officielles de l'État partie concerné;
- ▶ La réclamation doit être dirigée contre un État partie à la Charte sociale européenne qui a accepté d'être lié par la procédure de réclamations collectives (voir plus haut les sous-sections « Deux traités » et « Qu'est-ce que la procédure de réclamations collectives? »);
- ▶ La réclamation doit porter sur une ou plusieurs dispositions de la Charte, acceptée(s) par l'État partie concerné (voir la sous-section « Un système à la carte »).

■ La réclamation doit indiquer dans quelle mesure l'État partie concerné n'a pas assuré l'application satisfaisante de la ou des dispositions visées (et fournir des éléments de preuve et des arguments pertinents, documents à l'appui).

Comment les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité peuvent-ils apporter des éléments d'information au titre de la procédure de réclamations collectives ?

■ En vertu des articles 32 et 32A du [Règlement du Comité européen des Droits sociaux](#), les interventions de tiers sont possibles dans les procédures relatives à une réclamation collective qui ne les concerne pas directement.

En particulier, **en vertu de l'article 32A**, le Comité européen des Droits sociaux peut inviter toute organisation, institution ou personne qu'il juge appropriée à communiquer des observations en tant que tierce partie, y compris les **INDH**, les **ONPE** et leurs réseaux **REINDH** et **EQUINET**. De plus, les organisations ainsi que les INDH, les ONPE et leurs réseaux peuvent également faire part au Comité européen des Droits sociaux de leur volonté de soumettre, en tant que tiers, des observations relatives à une réclamation collective en cours. Pour cela, les INDH, les ONPE et leurs réseaux sont invités à prendre contact avec le secrétariat de la Charte sociale européenne.

■ L'invitation du Comité est envoyée dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de l'observation écrite du gouvernement sur le bien-fondé de la réclamation. L'organisation (INDH, ONPE et leurs réseaux, etc.) ou la personne invitée présente ses observations dans le délai fixé par le Comité. Ce délai ne doit pas excéder, en règle générale, deux mois. Les observations de l'organisation invitée (INDH, ONPE et leurs réseaux, etc.) ou la personne invitée sont communiquées à l'État défendeur et à l'organisation réclamante.

BON À SAVOIR!

Les observations des **INDH** et des **ONPE** intervenant en tant que tierces parties dans une réclamation collective en cours doivent être **claires et concises et porter sur la question particulière qui est à l'étude**. Les observations transmises doivent porter précisément sur la réclamation et sur les arguments avancés, sans en étendre la portée, à défaut de quoi le Comité n'en tiendrait pas compte.

Procédure des rapports

Qu'est-ce que la procédure de rapports ?

■ La procédure de rapports est prévue par la [Charte de 1961](#) (Partie IV), telle que modifiée par le [Protocole de Turin adopté en 1991](#). En vertu d'une [décision du Comité des Ministres du 11 décembre 1991](#), le Protocole de Turin est considéré comme étant de facto en vigueur.

■ La procédure de rapports vise à améliorer le respect des droits garantis par la Charte sociale européenne et à favoriser un dialogue régulier avec les États parties et avec les organisations de la société civile, les partenaires sociaux, les INDH et les ONPE. Dans le cadre de cette procédure, les États sont invités à soumettre régulièrement des rapports sur l'application de la Charte sociale européenne et à autoriser certaines organisations, dont les INDH et les ONPE, à présenter des observations et informations complémentaires.

■ Tous les États parties à la Charte révisée ou à la Charte de 1961 doivent présenter des [rapports réguliers](#) sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne. Cependant, les droits sur lesquels les États doivent faire rapport dépendent de la version de la Charte qu'ils ont ratifiée (voir la sous-section « Deux traités ») et [des dispositions qu'ils ont acceptées](#) (voir la sous-section « Un système à la carte »).

Comme fonctionne la procédure de rapports ?

Questions aux États parties

■ Tous les ans, le Comité européen des Droits sociaux adresse aux États parties un ensemble de questions spécifiques en lien avec les dispositions concernées par le cycle de rapports à venir. Ces questions sont également publiées sur le site web de la Charte sociale européenne, sous la rubrique « [système de rapports](#) ».

Soumission des rapports nationaux

■ Les États parties à la Charte présentent chaque année un rapport sur les dispositions acceptées, qui porte sur l'un des quatre groupes thématiques décrits ci-après. Les instructions destinées aux États quant à l'élaboration des rapports nationaux sont consultables sur le [site web de la Charte sociale européenne](#). Le délai de présentation des rapports nationaux est fixé au **31 décembre de chaque année**¹.

■ Une fois soumis par les États, les rapports nationaux sont publiés sur le site web de la Charte sociale européenne, sous la rubrique « [profils pays](#) ».

Calendrier des rapports

■ À la suite d'une [décision du Comité des Ministres de 2006](#), les dispositions de la Charte sociale européenne ont été réparties en quatre groupes thématiques aux fins de la procédure de rapports. Les États parties présentent un rapport annuel sur les dispositions de l'un des quatre groupes thématiques.

■ Chaque disposition acceptée de la Charte fait ainsi l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans. Les quatre groupes thématiques sont les suivants :

- ▶ Groupe 1 : Emploi, formation et égalité des chances (article 1 – article 9 – article 10 – article 15 – article 18 – article 20 – article 24 – article 25)
- ▶ Groupe 2 : Santé, sécurité sociale et protection sociale (article 3 – article 11 – article 12 – article 13 – article 14 – article 23 – article 30)
- ▶ Groupe 3 : Droits liés au travail (article 2 – article 4 – article 5 – article 6 – article 21 – article 22 – article 26 – article 28 – article 29)
- ▶ Groupe 4 : Enfants, familles et migrants (article 7 – article 8 – article 16 – article 17 – article 19 – article 27 – article 31)

Rapports simplifiés

■ Depuis une [décision du Comité des Ministres de 2014](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives doivent présenter un rapport simplifié tous les deux ans, selon un [calendrier qui dépend du groupe auquel ils appartient](#).

- ▶ Groupe A : France, Grèce, Portugal, Italie, Belgique, Bulgarie, Irlande, Finlande ;
- ▶ Groupe B : Pays-Bas, Suède, Croatie, Norvège, Slovénie, Chypre, République tchèque, Espagne.

1. Des exceptions aux délais sont possibles. Veuillez consulter le site web de la Charte sociale européenne pour avoir des informations actualisées : <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/national-reports>.

■ Dans les rapports simplifiés, les États concernés doivent indiquer quel suivi a été donné aux décisions du Comité européen des Droits sociaux relatives aux réclamations collectives adressées contre eux et répondre aux questions éventuelles posées par le Comité pour les dispositions qui ont donné lieu à un ajournement.

■ Les informations présentées dans les rapports simplifiés ne doivent concerner que le suivi donné aux décisions du Comité dans le cadre de réclamations collectives. Les États qui présentent un rapport simplifié sont dispensés de rapport sur les dispositions du groupe thématique.

■ Le calendrier des rapports ordinaires et simplifiés est consultable sur le [site web de la Charte sociale européenne](#).

Réunions

■ Le Comité européen des Droits sociaux peut décider d'organiser des réunions avec les représentants d'un État, de sa propre initiative ou à la demande de cet État, dans le but d'examiner un rapport de plus près.

■ Les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs ainsi que les INDH, ONPE et ONG peuvent être invitées à participer à ces réunions, avec l'accord de l'État concerné.

Conclusions

■ Le Comité européen des Droits sociaux examine l'ensemble des rapports nationaux et les informations reçus au cours de la procédure. À la fin de l'année (en décembre), il adopte des conclusions relatives à la mise en œuvre de la Charte sociale européenne par chacun des États concernés.

Suivi

■ Les États concernés doivent respecter les conclusions du Comité européen des Droits sociaux. Le suivi des conclusions du Comité est assuré par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans le cadre de la procédure de suivi.

■ Lorsque le Comité européen des Droits sociaux constate, dans ses conclusions, une non-conformité au regard de la Charte sociale européenne, l'État concerné doit fournir, dans son rapport national suivant, des informations sur les mesures prises pour donner suite à ces conclusions. Le suivi des conclusions est assuré par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur la base des propositions du [Comité gouvernemental](#), lequel est composé de représentants des États parties à la Charte et d'observateurs qui représentent les organisations d'employeurs et de travailleurs d'Europe. Le Comité des Ministres peut – mais cela n'est pas systématique –, sur la base des propositions du Comité gouvernemental, adopter une résolution ou adresser une recommandation

à l'État concerné pour lui demander de modifier son droit ou sa pratique s'il n'a pas redressé la situation.

■ Des informations complémentaires sur la procédure de rapports et sur le suivi des conclusions sont consultables sur le [site internet du Conseil de l'Europe](#).

Quelles organisations peuvent soumettre des observations et des informations parallèlement aux rapports nationaux ?

■ En vertu des articles 23§1 et 27§2 de la Charte de 1961 telle qu'amendée par le [Protocole de Turin](#) et de l'article 21A du [Règlement du Comité](#), certaines organisations sont habilitées à transmettre au Comité européen des Droits sociaux des observations et des informations parallèlement aux rapports nationaux. Pour ce faire, les États parties à la Charte sociale européenne doivent adresser une copie de leur rapport national aux membres de ces organisations dans le pays.

■ La prise en compte de ces informations et la manière dont elles sont utilisées sont laissées à l'entière discrétion du Comité européen des Droits sociaux.

■ Ces organisations sont les suivantes :

- ▶ Organisations internationales non gouvernementales dotées du [statut participatif auprès du Conseil de l'Europe](#) et particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte ;
- ▶ Certaines organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, à savoir, pour les travailleurs, les membres affiliés nationaux de la [Confédération européenne des syndicats](#) (CES), et, pour les employeurs, les membres des organisations nationales de [Business Europe](#) et de [l'Organisation internationale des employeurs](#) (OIE) ;
- ▶ D'autres organisations, institutions et organismes, parmi lesquels les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité.

Les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité sont donc habilités à soumettre au Comité européen des Droits sociaux des observations sur les rapports nationaux ou des informations complémentaires concernant l'État qui est évalué.

Comment les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité peuvent-ils soumettre des observations et des informations parallèlement aux rapports nationaux ?

■ En vertu de l'article 21A du [Règlement du Comité européen des Droits sociaux](#), les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité ont le droit d'intervenir à différents stades de la procédure de rapports.

■ Les **INDH** et les **ONPE** ont le droit de soumettre au Comité européen des Droits sociaux des observations et des informations complémentaires parallèlement aux rapports thématiques nationaux. Les observations sur les rapports nationaux doivent être adressées au secrétariat de la Charte sociale européenne **au plus tard le 30 juin** de l'année au cours de laquelle le Comité européen des Droits sociaux examine le rapport national concerné. Ce délai a été défini pour laisser aux États qui le souhaitent le temps de commenter ces observations.

■ Les **INDH** et les **ONPE** peuvent aussi transmettre des observations ou des informations complémentaires sur les rapports simplifiés, selon les mêmes modalités que pour les rapports thématiques.

BON À SAVOIR!

Dates clés de la procédure de rapports :

- ▶ Envoi des questions sur le groupe thématique actuel aux États parties **avant la fin mai** ;
- ▶ Soumission des rapports nationaux thématiques et simplifiés avant le **31 décembre** ;
- ▶ Soumission des observations sur les rapports nationaux et des informations complémentaires par les INDH et les ONPE (et autres organisations habilitées à le faire) **avant le 30 juin de l'année suivante** ;
- ▶ Adoption des conclusions par le Comité européen des Droits sociaux **avant le 31 décembre** ;
- ▶ Publication des conclusions par le Comité européen des Droits sociaux avant le **31 mars de l'année suivante**.

■ Si un État partie ne transmet pas de rapport thématique, le Comité n'adopte pas de conclusions au titre de cet État.

BON À SAVOIR!

Quel doit être le format des observations soumises au titre de la procédure de rapports ?

Aucun format particulier n'est imposé pour les observations sur les rapports nationaux envoyées par les INDH et les ONPE au Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de rapports. Toutefois, le Comité européen des Droits sociaux apprécie que les rapports :

- ▶ donnent des informations précises et détaillées sur des questions qui ne sont pas ou sont insuffisamment traitées dans le rapport national ;
- ▶ tiennent compte de l'examen et des conclusions précédents du Comité relatifs à l'article concerné ;
- ▶ répondent aux questions posées par le Comité lors de l'examen précédent de la disposition concernée. Ces questions peuvent être très utiles pour la rédaction du « rapport parallèle ».

De plus, les INDH et les ONPE doivent absolument étudier le questionnaire envoyé aux États parties au début du cycle de rapports.

La rédaction d'un « rapport parallèle » est recommandée, car c'est la meilleure façon de soulever des questions de droits de l'homme et d'égalité au cours du cycle de rapports. **Les INDH** et **les ONPE** ont tout intérêt à suivre la démarche adoptée par l'État dans son rapport national, à être concis et à ne pas se disperser. Les rapports nationaux des États parties sont consultables sur le site web de la Charte sociale européenne, sous la rubrique « [profils pays](#) ». Les observations sur les rapports nationaux et les informations complémentaires envoyées au Comité sont aussi rendues publiques après qu'elles ont été transmises au gouvernement concerné.

Les observations soumises par la [Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité](#) (IHREC/Irish Human Rights and Equality Commission) depuis 2017 en sont un exemple parlant :

- ▶ Observations de l'IHREC sur le 17^e rapport national relatif à la mise en œuvre de la CSE par l'Irlande, cycle 2020 : rapport simplifié
- ▶ Observations de l'IHREC sur le 16^e rapport national relatif à la mise en œuvre de la CSE par l'Irlande, cycle 2019 : rapport thématique
- ▶ Observations de l'IHREC sur le 15^e rapport national relatif à la mise en œuvre de la CSE par l'Irlande, cycle 2018 : rapport simplifié

► Observations de l'IHREC sur le 14^e rapport national relatif à la mise en œuvre de la CSE par l'Irlande, cycle 2017 : rapport thématique

Par exemple, les [Conclusions 2019 du Comité européen des Droits sociaux](#) relatives au groupe thématique 4 « enfants, familles et migrants » contenaient 52 références aux observations de la Commission irlandaise pour les droits de l'homme et l'égalité soumises en mai 2019. Le Comité s'est largement appuyé sur les travaux, les données et les observations de l'IHREC pour conclure que la situation de l'Irlande n'était pas conforme à l'article 16. Il a également demandé à l'État si la durée du séjour des familles dans les centres familiaux d'urgence était limitée, faisant directement écho aux inquiétudes de l'IHREC à ce sujet.

Pour d'autres exemples, vous pouvez consulter la rubrique « [profils pays](#) » sur le site web de la Charte sociale européenne.

Où peut-on trouver les décisions et conclusions du Comité européen des Droits sociaux ?

■ Les décisions et les conclusions du Comité sont consultables dans la [base de données HUDOC de la Charte sociale européenne](#).

■ HUDOC vous permet d'affiner votre recherche en sélectionnant :

- ▶ des types de **documents particuliers concernant les réclamations collectives**, en fonction des thèmes qui vous intéressent (décisions sur la recevabilité, décisions sur le bien-fondé, demandes de mesures immédiates, décisions de radiation d'une réclamation ou suivi de décisions) ;
- ▶ **des paramètres spécifiques de réclamations collectives antérieures**, en fonction des thèmes qui vous intéressent (dispositions particulières de la Charte sociale européenne, États ou organisations réclamantes) ;
- ▶ **des types de documents particuliers concernant la procédure de rapports**, en fonction des sujets qui vous intéressent (conclusions, observations interprétatives, opinions séparées ou suivi des conclusions) ;
- ▶ **des paramètres spécifiques utilisés dans les cycles de rapports antérieurs**, en fonction des sujets qui vous intéressent (dispositions particulières de la Charte sociale européenne, États ou conclusions de (non-)conformité relatives à des cycles de rapports antérieurs).

■ Le [site web de la Charte sociale européenne](#) fournit des informations sur toutes les réclamations en cours et réclamations traitées. Il comprend l'ensemble des documents échangés au cours de la procédure de traitement de chaque réclamation (les réclamations présentées, les observations, mémoires et réponses des parties et des tiers, ainsi que les décisions du Comité européen des Droits sociaux).

■ Des informations complémentaires sur la procédure de réclamations collectives sont consultables dans le [Règlement du Comité européen des Droits sociaux](#) (voir Partie VIII, articles 23 à 40) et sur la [page web consacrée aux réclamations collectives](#).

■ Des informations complémentaires sur la procédure de rapports sont consultables dans le [Règlement du Comité européen des Droits sociaux](#) (voir Partie VII, articles 19 à 22) et sur la [page du site web du Conseil de l'Europe consacrée au système de rapports](#).

■ Les anciens rapports nationaux et les observations antérieures (y compris celles des institutions nationales des droits de l'homme et des organismes nationaux de promotion de l'égalité) sont consultables sur le site web de la Charte sociale européenne à la rubrique « [profils pays](#) ».

Pourquoi s'engager auprès du Comité européen des Droits sociaux ?

■ Les institutions nationales des droits de l'homme et les organismes nationaux de promotion de l'égalité sont des organismes indépendants chargés de protéger et de promouvoir les droits de l'homme au niveau national, notamment les droits sociaux et économiques. Leur travail quotidien auprès de différents acteurs, y compris les détenteurs de droits, et les contacts directs qu'ils ont avec eux leur apportent une compréhension de la vie locale et des informations précieuses, que le Comité européen des Droits sociaux peut utiliser lorsqu'il élabore ses [décisions et conclusions](#).

■ Les INDH et les ONPE peuvent puiser dans leur corpus existant – données, rapports, recommandations, etc., élaborés pour d'autres organisations internationales (soumissions pour l'Examen périodique universel de l'ONU ou rapports parallèles envoyés aux organes conventionnels des Nations Unies par exemple) – pour soumettre des informations complémentaires au Comité européen des Droits sociaux dans le cadre des deux procédures de suivi présentées plus haut. De cette façon, ils peuvent sensibiliser à la situation des droits économiques et sociaux dans leur pays, promouvoir leur action au niveau européen et étendre leur impact.

■ D'un autre côté, les conclusions, décisions, déclarations et constats relatifs aux suites données aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives du Comité européen des Droits sociaux peuvent renforcer l'action des INDH et des ONPE, et obliger les États à rendre des comptes lorsque des obligations contractées au titre des instruments juridiquement contraignants qu'ils ont ratifiés n'ont pas été remplies.

■ La procédure de rapports en particulier est organisée en cycles annuels, ce qui permet un suivi régulier et la présentation de nouvelles conclusions plus souvent que ne le permet, par exemple, le système des Nations Unies. Le suivi du Comité européen des Droits sociaux est donc un outil extrêmement utile, sur lequel les INDH et les ONPE peuvent compter et qui les aide dans leurs actions en faveur des droits de l'homme, et plus précisément des droits économiques et sociaux. Les conclusions de non-conformité, qui font l'objet d'un réexamen périodique par le Comité, sont des idées-forces très claires et extrêmement utiles pour défendre les droits sociaux.

■ Pour d'autres informations et recommandations, vous pouvez joindre le secrétariat de la Charte sociale européenne à l'adresse suivante :

Service de la Charte sociale européenne

Direction générale Droits de l'homme et État de droit

Conseil de l'Europe

1 quai Jacoutot, F-67075 Strasbourg Cedex

Courriel : social.charter@coe.int

Tél. : +33 (0)3 90 21 55 23

Annexe : Signatures et ratifications de la Charte sociale européenne

États membres		Signatures	Ratifications	Acceptation de la procédure de réclamations collectives	
Albanie		21/09/1998	14/11/2002		
Allemagne	*	29/06/2007	29/03/2021		
Andorre		04/11/2000	12/11/2004		
Arménie		18/10/2001	21/01/2004		
Autriche		07/05/1999	20/05/2011		
Azerbaïdjan		18/10/2001	02/09/2004		
Belgique		03/05/1996	02/03/2004	23/06/2003	
Bosnie-Herzégovine		11/05/2004	07/10/2008		
Bulgarie		21/09/1998	07/06/2000	07/06/2000	
Chypre		03/05/1996	27/09/2000	06/08/1996	
Croatie		06/11/2009	26/02/2003	26/02/2003	
Danemark	*	03/05/1996	03/03/1965		
Espagne		23/10/2000	17/05/2021	17/05/2021	
Estonie		04/05/1998	11/09/2000		
Finlande		03/05/1996	21/06/2002	17/07/1998	X
France		03/05/1996	07/05/1999	07/05/1999	
Géorgie		30/06/2000	22/08/2005		
Grèce		03/05/1996	18/03/2016	18/06/1998	
Hongrie		07/10/2004	20/04/2009		
Irlande		04/11/2000	04/11/2000	04/11/2000	
Islande		04/11/1998	15/01/1976		

Italie		03/05/1996	05/07/1999	03/11/1997	
Lettonie		29/05/2007	26/03/2013		
Liechtenstein		09/10/1991			
Lituanie		08/09/1997	29/06/2001		
Luxembourg*	*	11/02/1998	10/10/1991		
Macédoine du Nord		27/05/2009	06/01/2012		
Malte		27/07/2005	27/07/2005		
Monaco		05/10/2004			
Monténégro		22/03/2005	03/03/2010		
Norvège		07/05/2001	07/05/2001	20/03/1997	
Pays-Bas		23/01/2004	03/05/2006	03/05/2006	
Pologne		25/10/2005	25/06/1997		
Portugal		03/05/1996	30/05/2002	20/03/1998	
République de Moldova		03/11/1998	08/11/2001		
République slovaque		18/11/1999	23/04/2009		
République tchèque		04/11/2000	03/11/1999	04/04/2012	
Roumanie		14/05/1997	07/05/1999		
Royaume-Uni	*	07/11/1997	11/07/1962		
Saint-Marin		18/10/2001			
Serbie		22/03/2005	14/09/2009		
Slovénie		11/10/1997	07/05/1999	07/05/1999	
Suède		03/05/1996	29/05/1998	29/05/1998	
Suisse		06/05/1976			
Turquie		06/10/2004	27/06/2007		
Ukraine		07/05/1999	21/12/2006		
Nombre d'États	47	2 + 44 = 46	7 + 35 = 42	16	

Les dates en gras correspondent aux dates de signature ou de ratification de la Charte de 1961 ; les autres dates correspondent à la signature ou à la ratification de la Charte révisée de 1996.

* États devant ratifier le Protocole d'amendement de 1991 pour que ce dernier entre formellement en vigueur. En pratique, par [décision](#) du Comité des Ministres du 11 décembre 1991, ce protocole s'applique déjà.

X États ayant reconnu aux ONG nationales le droit d'introduire des réclamations collectives à son encontre. Ce tableau est mis à jour régulièrement sur le site web de la Charte: www.coe.int/socialcharter.

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, est le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit un large éventail de droits de l'homme liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux.

Aucun autre instrument juridique au niveau pan-européen ne fournit une protection aussi étendue et complète des droits sociaux que celle prévue par la Charte.

Elle est dès lors considérée comme la Constitution sociale de l'Europe et représente une composante essentielle de l'architecture des droits de l'homme sur le continent.

www.coe.int/socialcharter

 @social_charter

PREMS 033622

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE